

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES , le

27 -04- 1999



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.233/B/II/PN-30.046/4/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB).

Cette dernière aurait recruté, tant en 1995 qu'en 1996, du personnel de conduite n'ayant pas subi l'examen prescrit sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue nationale.

Le plaignant invite avec insistance la CPCL à faire usage de sa compétence de prendre en lieu et place de l'autorité défailante toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des LLC (cfr. article 61, § 8, dernier alinéa, des LLC).

A notre demande de renseignements, vous nous avez répondu ce qui suit (traduction).

*"Suite à votre lettre du 12 octobre 1998, référence 29.233B/II/PN-30.064/4-5, au sujet d'une plainte introduite contre le personnel de conduite recruté par la STIB sans avoir subi l'examen prescrit sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue nationale, je puis vous signaler que j'ai pris contact avec la STIB.*

*Celle-ci me confirme qu'en vertu de l'article 35 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, elle constitue un service régional tombant sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, et applique bien les lois linguistiques coordonnées de la manière la plus stricte.*

*La STIB attire mon attention sur le fait que, conformément à la jurisprudence constante de la Commission permanente de Contrôle linguistique, les membres du personnel de conduite de la société font partie du personnel ouvrier et ne sont, dès lors, pas censés subir d'examen écrit sur la connaissance élémentaire de la seconde langue nationale lors de leur recrutement. Toutefois, du fait qu'ils entrent en contact avec les voyageurs, ils sont tenus, aux termes de la législation précitée, de subir au sujet de la connaissance élémentaire précitée, un examen oral.*

*Les examens linguistiques officiels que ces membres du personnel ont à subir, sont organisés, par niveau, par le Secrétariat permanent au Recrutement.*

*Afin de préparer les agents à cette épreuve, le laboratoire de langues de notre société organise des cours de langue.*

*En outre, à la fin de sa formation, chaque membre du personnel de conduite se voit remettre un exemplaire d'une brochure illustrée laquelle reprend les expressions les plus usuelles et doit lui permettre de soutenir une conversation au sujet de sa profession dans chacune des deux langues.*

*Il reste que seulement 20 des 136 membres du personnel de conduite recrutés en 1996, ont subi l'examen linguistique organisé par le Secrétariat permanent au Recrutement. Ce pourcentage très peu élevé s'explique par le fait que les horaires irréguliers, propres aux professions en cause, incitent peu de candidats belges bilingues à briguer un emploi de conducteur de tram ou de chauffeur d'autobus. D'évidence, des travailleurs étrangers éprouvent plus de difficultés à apprendre les deux langues nationales parlées à Bruxelles et ne subissent donc l'examen linguistique que bien plus tard.*

*Enfin, la direction rappelle régulièrement aux agents de l'Exploitation qu'ils ne font pas partie des effectifs aussi longtemps qu'ils n'ont pas réussi l'examen précité, avec tout ce que cela peut avoir comme conséquences au niveau de leur carrière (sécurité d'emploi, promotions éventuelles) et des avantages sociaux."*

\*  
\* \*

La CPCL renvoie, une nouvelle fois, à sa jurisprudence en la matière, à savoir que les conducteurs de tram sont considérés comme des membres du personnel ouvrier qui entrent en contact avec le public (cf. avis 28.206 du 13 mars 1997).

Conformément à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui, eu égard à la connaissance linguistique du personnel, renvoie à l'article 21, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, chaque membre du personnel en contact avec le public est tenu de justifier oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La CPCL émet l'avis que la plainte est recevable et fondée, mais prend acte des efforts consentis par la STIB en vue de faire respecter la législation linguistique.

La CPCL, par deux voix et une abstention de sa Section néerlandaise, et cinq voix de sa Section française, estime qu'il ne s'indique pas d'acquiescer à la demande du plaignant concernant l'application de l'article 61, § 8, des LLC.

Le présent avis est notifié à monsieur W. Daem, président du conseil d'administration de la STIB, à messieurs E. Schamp et J. Warnimont, commissaires du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auprès de la STIB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.